

La révision du règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

En cas de survenance de difficultés au sein de groupes de sociétés ou de sociétés ayant des actifs ou des créanciers dans plusieurs Etats membres, se pose notamment la question de la juridiction compétente pour ouvrir une ou des procédure(s) d'insolvabilité, ou encore celle de la coordination entre procédures pour faciliter une restructuration globale des activités ou une cession des actifs.

Le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 a eu pour ambition de répondre à ces problématiques en instaurant principalement des règles de compétence juridictionnelle, ainsi que les bases d'un droit matériel européen de l'insolvabilité.

En 2012, dix ans après son entrée en vigueur, la Commission européenne, tirant les leçons de la pratique, a souhaité y apporter des modifications. Au terme d'un long processus de consultation, le texte définitif du nouveau règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, qui s'intitule désormais règlement 2015/848¹, a été adopté par le Parlement européen puis par le Conseil en décembre 2014. Son entrée en vigueur, sous réserve de quelques dispositions, est prévue pour le printemps 2017.

L'objectif de la révision du règlement est d'améliorer l'efficacité du cadre européen visant à résoudre les cas d'insolvabilité transfrontalière. A cet effet, le législateur européen prend pleinement en compte les recommandations de la Commission européenne², c'est-à-dire favoriser la survie de l'entreprise et les procédures négociées.

En premier lieu, la révision revient sur les grands oubliés du règlement 1346/2000 que sont les groupes de sociétés. Alors qu'un nombre important de faillites transfrontalières concerne les groupes, le règlement n'y consacrait aucun article. En pratique cependant, les juges interprétaient de manière extensive les critères de compétence contenus dans le règlement (à savoir la localisation du centre des intérêts principaux du débiteur, ou COMI) pour ouvrir des procédures à l'encontre de toutes les sociétés du groupe devant le même tribunal. Tel a été par exemple le cas dans l'affaire Nortel : la High Court de Londres, en 2009, a considéré

¹ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

² Recommandation de la Commission européenne du 12 mars 2014 relatives à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises.

que les COMI des 19 sociétés européennes du groupe étaient localisés au Royaume-Uni et a par conséquent retenu sa compétence pour ouvrir une procédure d'*administration* à l'égard de chacune des sociétés. L'ouverture de procédures d'insolvabilité sous l'égide de la même juridiction, avec des administrateurs identiques pour toutes les sociétés, a permis de faciliter les opérations de ventes des actifs du groupe et de maximiser les prix de cession.

Désormais, le règlement 2015/848 consacre à l'insolvabilité du groupe un chapitre entier. Le nouveau texte n'apportera cependant pas de bouleversement majeur. La proposition d'instaurer une procédure "pilote" qui dirigerait les opérations de restructuration ou de cession pour le groupe dans son ensemble n'a pas été retenue. Le législateur européen a préféré une approche consensualiste en favorisant la coopération entre administrateurs des procédures principale et secondaire(s), consacrant la pratique des protocoles de coordination, et, de manière plus innovante, en instaurant un principe de coopération et de communication entre juridictions. Est également créée une procédure de coordination collective non contraignante entre procédures ouvertes dans différents Etats membres à l'encontre de plusieurs sociétés d'un même groupe, consistant en la nomination d'un "coordinateur de groupe". Tout sera donc affaire de négociation et de bonne volonté. Comme cela est finalement déjà la règle en cas de coexistence de procédures dans différents Etats membres.

Afin de lutter plus efficacement contre le forum shopping, à savoir pour "*éviter des déplacements motivés exclusivement par la recherche d'un droit national plus favorable*" régissant la procédure d'insolvabilité³, le règlement précise la notion de centre des intérêts principaux du débiteur ou COMI, notamment en distinguant selon que le débiteur concerné est une personne morale ou physique. Le législateur recommande également aux juridictions saisies par une demande d'ouverture d'une procédure principale d'*examiner attentivement si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe réellement dans cet Etat membre*"⁴. Dans le même objectif d'empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable, il est désormais prévu que la présomption de localisation du COMI au lieu du siège statutaire ne s'applique pas si ledit siège a fait l'objet d'un transfert d'Etat membre dans les trois mois précédant la demande d'ouverture, disposition qui se rapproche de l'article R.600-1 du Code de commerce.

La réforme est également l'occasion d'élargir le champ d'application du règlement, en intégrant de nouvelles procédures susceptibles d'être qualifiées de "procédures d'insolvabilité", à l'instar des procédures provisoires de droit allemand. Autre innovation majeure, le règlement met fin à la finalité obligatoirement liquidative de la procédure secondaire. Sous l'empire du règlement 1346/2000, la procédure secondaire est nécessairement liquidative (une liquidation judiciaire si la procédure secondaire est ouverte

³ R. Dammann, M. Menjucq et P. Roussel Galle, "Le nouveau règlement européen sur les procédures d'insolvabilité", Revue des procédures collectives, JCL, janv.-fév.2015.

⁴ Considérant n°30 du règlement 2015/848.

en France), ce qui peut aboutir à des situations complexes si l'objectif de la procédure principale est la continuation de l'entreprise. L'ouverture d'une procédure secondaire est susceptible de perturber voire compromettre l'adoption d'une solution de restructuration globale. Pour autant, l'objectif de la procédure secondaire est aussi la protection des intérêts locaux, notamment via l'application des règles de droit local (par exemple des règles de privilèges accordés à certaines créances). En pratique, il arrive donc que l'administrateur de la procédure principale garantisse aux créanciers locaux l'application du droit local pour le paiement de leur créance, en échange de l'absence d'ouverture d'une procédure secondaire. Le nouveau règlement consacre cette pratique dite de "procédure synthétique".

Enfin, le nouveau règlement améliore la situation des créanciers en précisant les quelques règles matérielles qu'il contenait déjà, relatives à la déclaration de créance. Désormais, celle-ci pourra être faite par tous moyens, y compris électronique, *via* un formulaire standardisé. Afin d'assurer une information des créanciers plus efficace, le nouveau règlement prévoit la mise en place de registres nationaux interconnectés et accessibles par internet, qui indiqueront notamment la date d'ouverture des procédures ou encore le délai de production des créances.

Mylène Boché-Robinet, Avocat au Barreau de Paris
Charles Peugnet, Elève-avocat